

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES**

Arrêté du 27 janvier 2004 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2003 portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières

NOR : AGRF0400311A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu le règlement (CE) n° 1597/2002 de la Commission portant modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne le modèle des listes nationales de matériels de base destinés aux matériels forestiers de reproduction ;

Vu le règlement (CE) n° 69/2004 de la Commission du 15 janvier 2004 autorisant des dérogations à certaines dispositions de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne la commercialisation des matériels forestiers de reproduction issus de certains matériels de base ;

Vu le code forestier, et notamment le titre V du livre V ;

Vu le décret du 10 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et modifiant le code forestier ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les vergers à graines de pin maritime mentionnés en annexe au présent arrêté sont admis comme matériels de base en catégorie qualifiée, conformément à l'article 6, paragraphe 7, de la directive 1999/105/CE et au règlement (CE) n° 69/2004 du 15 janvier 2004. Ils sont inscrits au registre national des matériels de base des essences forestières. La présente annexe complète l'annexe 3 de l'arrêté du 24 octobre 2003 portant admission sur le territoire national de matériels de base des essences forestières.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 2004.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la forêt et des affaires rurales,*
A. MOULINIER

ANNEXE

VERGERS À GRAINES DE PIN MARITIME ADMIS EN CATÉGORIE QUALIFIÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 7, DE LA DIRECTIVE 1999/105/CE
ET AU RÈGLEMENT (CE) N° 69/2004 DU 15 JANVIER 2004

ESPÈCE (nom français)	ESPÈCE (nom latin)	NOM du verger à graines	CODE	COMMUNE	DÉPT.	SURFACE (en ha)	LOCALISATION	NOMBRE de composants	ORIGINE des composants	INDIGÈNE	NOMBRE de plants	AGE
Pin maritime.	<i>Pinus pinaster</i> Ait.	Hourtin-VF 2.	PPA-VG-005.	Hourtin.	33	26	Domaine de Saint-Paul; par- celles BK 148p, 149p, 150 et 151p.	34 familles.	34 « arbres plus sélec- tionnés » en région « PPA 301 - Massif landais ».	Oui	10 000	13-15 ans
		Mimizan-VF 2.	PPA-VG-006.	Mimizan.	40	58,75	FD de Mimizan; parcelles 4 (zones 1 et 2), 5 (zone 3) et 14 (zones 4 et 5).	34 familles.	34 « arbres plus sélec- tionnés » en région « PPA 301 - Massif landais ».	Oui	23 500	12-14 ans
		S a i n t - Augustin - La Coubre- VF 2.	PPA-VG-007.	S a i n t - Augustin - La Trem- blade.	17	74,63	FD de Saint-Augustin; par- celles 8p (zones A, Bp, C, Dp et Ep) et 9p (zones Bp, Dp et Ep) et FD de La Coubre - La Tremblade; parcelles 246p, 249p, 259p, 262p et 273p.	34 familles.	34 « arbres plus sélec- tionnés » en région « PPA 301 - Massif landais ».	Non	29 850	10-14 ans